

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 556

présenté par

M. Pajot, M. Aliot, M. Bilde, M. Chenu, M. Evrard et Mme Le Pen

ARTICLE 5 BIS

I. – Compléter l’alinéa 3 par les mots :

« et comme employé du syndicat de communes à un poste non pourvu par un concours administratif ».

II. – En conséquence, procéder au même complément à l’alinéa 9.

III. – En conséquence, à l’alinéa 10, après le mot :

« cabinet »,

insérer les mots :

« et comme employé du syndicat de communes à un poste non pourvu par un concours administratif ».

IV. – En conséquence, compléter l’alinéa 12 par les mots :

« et comme employé du syndicat de communes à un poste non pourvu par un concours administratif ».

V. – En conséquence, procéder au même complément à l’alinéa 18.

VI. – En conséquence, à l’alinéa 19, après le mot :

« cabinet »,

insérer les mots :

« et comme employé du syndicat de communes à un poste non pourvu par un concours administratif ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si l'interdiction des emplois familiaux se justifie au sein du syndicat de communes, il y a lieu d'inclure dans le champs de cette restriction légale les postes qui relèvent au sein de cette collectivité publique d'une décision unilatérale de son président.